

**P R É F E C T U R E
D E S B O U C H E S - D U - R H Ô N E**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme OLIVE

1986

n° 86-19/111-1985 A

A R R E T E
imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ATOCHEM à PORT DE BOUC

**LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne "SEVESO" (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 28 décembre 1983 et 2 août 1985,

VU les arrêtés des 25 octobre 1971 et 2 juin 1975 autorisant la Société des Produits chimiques UGINE KUHLMANN à installer des ateliers de fabrication de bromure de méthyle dans son usine de PORT DE BOUC,

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 28 décembre 1983 délivré à la Société ATOCHEM,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 6 novembre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'atelier et de prévenir les risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.... /

Arrête :

Article 1er. -

La société ATOCHEM dont le siège social est situé 12/16 Allée des Vosges - Courbevoie - Hauts de Seine, réalisera une étude de danger dans l'usine qu'elle exploite à Port de Bouc., en liaison avec les Stés OCTEL KUHLMAN et SOBROM, chaque en ce qui la concerne.

Cette étude de danger sera transmise en phases successives en cinq exemplaires au Préfet, suivant l'échéancier défini ci-après :

1ère phase - juillet 1986 - Chlore

Stockages, déchargement, vaporisation et ateliers utilisateur (hors PCMM)

2ème phase - juillet 1987 - Perchloro Méthyl Mercaptan

Synthèse avec chlore, stockages, sous-produits soufrés.

3ème phase - juillet 1988 - Dibromure d'Ethylène

Synthèse, stockages, chargement.

4ème phase - juillet 1989 - Bromure de Méthyle

Stockages, ligne de transport, atelier de conditionnement.

Article 2. -

L'étude de danger réalisée sous la responsabilité de l'industriel exposera les dangers que peuvent présenter les installations visées à l'article 1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 (extrait ci-joint).

Article 3 -

L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin juin 1986, sauf le 2ème alinéa applicable sans délai.

ARTICLE 4.- L'exploitant devra, en outre se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7.- Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

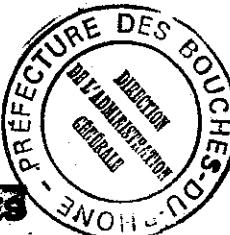
ARTICLE 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES, Le Maire de PORT DE BOUC, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



Joséphine THOANNES



MARSEILLE, le

11 MARS 1986
Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général.

Jacques BARTHÉLEMY